

## Arrêt

**n° 59 967 du 19 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FLACHET *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 12 décembre 2006 et le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à une situation d'esclavage que vous aviez fui. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 juillet 2007. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 3920 du 23 novembre 2007 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat qui, dans son ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 1813 du 27 décembre 2007, a estimé que votre recours en cassation n'était pas admissible.*

*Selon vos déclarations, vous êtes allé aux Pays-Bas le 02 février 2009 et vous y avez introduit une demande d'asile qui n'a pas été prise en compte dans la mesure où les autorités belges étaient chargées d'examiner votre dossier. Vous avez été rapatrié vers la Belgique le 27 novembre 2009 et le 30 novembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des Etrangers. Cette seconde demande d'asile s'est soldée par un refus de prise en considération dès l'Office des Etrangers car vous n'aviez ni nouvel élément ni nouveau document. Vous n'avez plus quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec des amis qui vous informent de la situation en Mauritanie et qui vous ont fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 17 juin 2010.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile (audition du 08 décembre 2010 p. 5). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité et de vraisemblance de vos propos. Le Commissariat général a remis en cause la véracité de vos propos en raison d'imprécisions et de contradictions et a également mis en avant votre inertie à vous enquérir de l'évolution de votre situation. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et que vous manquiez de crédibilité dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 23 novembre 2007 possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Ainsi, vous présentez une lettre de votre ami, datée du 03 mai 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Elle ne peut davantage établir que des recherches à votre rencontre sont actuellement en cours en Mauritanie.*

*A cet égard, vous produisez une copie d'un document intitulé « Message d'Avis de Recherche » fait à Kaedi le 08 avril 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 2). Vous déclarez ignorer où se trouve l'original dudit document (audition du 08 décembre 2010 p. 6); vous déclarez que la personne qui vous a aidé à quitter le pays a reçu ce document par un ami policier. Ce dernier l'a averti qu'il y avait un avis de recherche relatif à un peul et lui a demandé s'il connaissait la personne recherchée, vous en l'occurrence. Vous ne pouvez toutefois pas donner l'identité ni le lieu de travail de ce policier ni expliquer de quelle manière le policier en est arrivé à présenter votre avis de recherche à la personne qui justement vous avait aidé à fuir le pays (audition du 08 décembre 2010 p. 6). Quoi qu'il en soit, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif).*

*Aussi, vous produisez une attestation médicale datée du 16 novembre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 3). Ce document atteste d'un suivi psychologique mais il n'est pas à même d'expliquer les diverses incohérences et divergences relevées au cours de votre première demande d'asile dans la mesure où ces divergences et incohérences portent sur des éléments que vous avez personnellement vécus et le fait de ne pas avoir de repères chronologiques ou de ne pas avoir été*

*scolarisé ne peut rétablir la crédibilité de vos propos mise à mal lors de votre première demande d'asile. Le Commissariat général estime par conséquent que ce document médical ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.*

*Enfin, ultérieurement à votre audition, votre conseil a fait parvenir un rapport du Human Rights Council du 24 octobre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 4). Ce document fait état de la situation générale de l'esclavage en Mauritanie, il ne fait pas référence à votre situation personnelle, il s'agit d'un document à portée générale, il n'est pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne. Qui plus est, rappelons que votre condition d'esclave a été remise en cause lors de votre première demande d'asile.*

*Par conséquent, tous ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Outre ces documents en provenance de Mauritanie et de Belgique, vous déclarez avoir eu des contacts avec votre ami et avec la personne qui vous a aidé à quitter le pays mais vous reconnaissez que ces derniers, outre les documents envoyés, ne vous ont donné aucune autre information sur votre situation (audition du 08 décembre 2010 pp. 4 et 5).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

La partie requérante prend un moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la Loi.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissariat général afin qu'il soit procédé à un examen psychologique et à une nouvelle audition à la lumière de ses troubles psychologiques.

### **4. Les éléments nouveaux.**

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation psychologique datée du 16 novembre 2011 ainsi qu'un courrier de la psychologue daté du 26 janvier 2011.

4.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments

et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'attestation psychologique jointe à la requête figure déjà au dossier administratif et a été analysé par la partie défenderesse dans la décision querellée, de sorte qu'il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

S'agissant du courrier rédigé par la psychologue en date du 26 janvier 2011, le Conseil estime qu'il satisfait aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, au vu de l'attestation psychologique produite par elle.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen des précédentes demandes d'asile.

5.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante du « message d'avis de recherche », de la lettre de l'ami de la partie requérante, du rapport de « Human Rights Council » ainsi que de l'attestation médicale, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit, jugée défailante par l'arrêt n° 3 920 prononcé par le Conseil le 23 novembre 2007. Ils suffisent dès lors à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une audition qui n'a porté que sur les éléments nouveaux déposés à l'appui de la présente demande d'asile et qui n'a pas réévalué le récit relaté par elle lors de son audition dans le cadre de sa première demande d'asile, à la lumière du rapport psychologique produit.

Elle estime qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'obtenir l'avis d'un médecin spécialisé sur son état psychologique.

Elle considère qu'il n'est pas raisonnable de faire primer les déclarations faites lors d'une seule audition avec une personne non psychologue sur celles faites durant plusieurs mois de suivi avec une psychologue.

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a bel et bien évalué les déclarations faites par le requérant lors de son audition du 5 juillet 2007 à la lumière du bilan psychologique produit, et qu'elle a considéré que ce document ne permettait pas d'expliquer les diverses incohérences et divergences relevées dans ces déclarations et de rétablir la crédibilité de celles-ci.

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et remarque que les imprécisions et lacunes reprochées au requérant dans le cadre de sa première demande d'asile portent sur des points essentiels du récit invoqué à la base de sa demande d'asile, tels que la famille des Maures avec qui il aurait pourtant vécu pendant 11 ans ou sa propre famille. Il y a lieu de noter que ce type d'informations n'exige pas un niveau intellectuel supérieur, de sorte que l'absence de scolarité ou l'absence de repères chronologiques du requérant ne permet nullement de justifier lesdites imprécisions et lacunes.

En outre, le Conseil relève, sans mettre en cause l'expertise psychologique produite, que ce document se limite à constater que le requérant souffre de certains troubles, en émettant des suppositions, sur base des déclarations du requérant lui-même, sur le lien entre ces troubles et les faits invoqués.

Il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces troubles ont été occasionnés.

Ainsi, le bilan psychologique daté du 16 novembre 2010 doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

Le courrier rédigé par la psychologue en date du 26 janvier 2010 et joint à la requête, insistant sur « la compatibilité du récit [du requérant] avec celui d'un jeune exploité, privé de liberté, de scolarité, de soutien familial » et sur « la souffrance psychique liée aux séquelles des maltraitance physiques et psychiques endurées en Mauritanie » ne fait que reprendre, en substance, les conclusions figurant dans le bilan psychologique susmentionné, de sorte que son contenu n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.**

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparaisant à l'audience du 22 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à indiquer avoir vu le psychologue plus de dix fois et qu'il s'agit d'un nouvel élément crucial non confronté par un autre psychologue.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. En ce que la partie requérante sollicite le renvoi de la cause devant le Commissariat général afin que « le requérant soit examiné par le fonctionnaire psychologue habilité à procéder à un examen psychologique [et qu'il] soit ré-auditionné à la lumière de ses troubles psychologiques », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même Loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation de la décision querellée sans qu'il soit procédé à un examen psychologique ou à une nouvelle audition de la partie requérante.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA